

2026

FLORIAN CRISTIAN

STATUTS EURL A2F AZUR

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 200 € (DEUX CENT EUROS)
domiciliée au Immeuble Nice Premier A, 455 Promenade des Anglais, 06200 NICE
RCS en cours d'attribution
Ci-après désignée la « Société »

STATUTS EURL

Le soussigné :

- Monsieur FLORIAN Cristian demeurant au 1000 Chem. des Plaines, log.510, 06370 Mouans-Sartoux, né le 11 novembre 1977 à Miercurea Ciuc, département Harghita, pays Roumanie, de nationalité roumaine, situation matrimoniale célibataire

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - Forme

Il est formé par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet d'activité

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Activité principale : Travaux d'installation électrique dans tous locaux

Activité secondaire : Nettoyage courant des bâtiments

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale **A2F AZUR** et pour sigle **A2F AZUR**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé : **Immeuble Nice Premier A, 455 Promenade des Anglais, 06200 NICE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire et en tout endroit par décision extraordinaire de l'associé.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Le soussigné fait apport et verse à la Société, à savoir :

- Monsieur FLORIAN Cristian demeurant au 1000 Chem. des Plaines log.510, 06370 Mouans-Sartoux, né le 11 novembre 1977 à Miercurea Ciuc, département Harghita, pays Roumanie, de nationalité roumaine, la somme de 200 € (DEUX CENT EUROS)

Soit au total une somme de 200 € (DEUX CENT EUROS) correspondant à 100 (cent) parts sociales de la Société d'une valeur nominale de 2 € (deux euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La libération du surplus, à laquelle l'associé s'oblige interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Gérant et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Le montant total des apports en numéraire, soit 200 € (DEUX CENT EUROS) ont été déposés au crédit d'un compte ouvert via de Qonto SA (QONTO), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ – Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, Pont-Audemer, France, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La totalité de ces apports en numéraires sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 200 € (DEUX CENT EUROS). Il est divisé en 100 (cent) parts sociales égales d'une valeur nominale de 2 € (deux euros) chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par l'associé.

Le soussigné est possesseur de toutes les parts sociales.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique. Les parts sociales nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Comptes courants

L'associé unique et son gérant peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

Article 10 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Article 11 – Libération des parts sociales

Toute souscription de parts sociales en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le gérant en conformité de la loi.

Article 12 – Transmissions des parts sociales

Les transmissions de parts sociales consenties par l'associé unique sont libres. Elles sont constatées par un acte sous seing privé ou par un acte notarié.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Article 13 – Décès ou incapacité de l'associé unique

En cas de décès ou d'incapacité de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Pour permettre l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Article 14 – Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique et les parts sociales sont attribuées en totalité à l'associé unique.

Les apports consentis à la société sous forme d'avances en comptes courants ne concourent pas à la formation du capital social.

Article 15 – Gérance

La Société est gérée par son associé unique, Monsieur FLORIAN Cristian qui décidera éventuellement de fixer son éventuelle rémunération. La nomination est effectuée par décision de l'associé unique juste après la signature des statuts.

Toutefois,

La Société peut être administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'associé unique pour une durée déterminée ou non.

Les Gérants sont rééligibles.

Les Gérants sont nommés par décision de l'associé unique représentant la totalité des parts sociales.

Désignation

Le gérant est désigné pour une durée indéterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération. La nomination est effectuée par décision de l'associé unique juste après la signature des statuts.

Cessation des fonctions

Le Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Gérant. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions du Gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Pouvoirs

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la

limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 – Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

Article 17 – Conventions réglementées

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Gérant n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 18 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non-Gérant

L'associé unique non-Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non-Gérant

Le droit de communication de l'associé unique non-Gérant, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 19 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2026.

Article 20 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en parts sociales émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 22 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts sociales.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 23 – Personnalité morale et constitution de la société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur FLORIAN Cristian ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 24 – Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Article 25 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Ils sont annexés aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation et l'engagement qui en résultera pour la Société. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique a pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Annexe 1 : L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Annexe 2 : Les actes de nomination

Annexe 3 : Apports capital

Article 26 - Publicité

Les formalités de constitution accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur FLORIAN Cristian pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 27 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Nice, le 24 février 2026

En 4 exemplaires

Signature du gérant associé unique

FLORIAN Cristian

Lu et approuve


F.C.

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Dénomination sociale : **A2F AZUR**

Forme juridique : **EURL**

Capital social : **200 € (DEUX CENT EUROS)**

Siège de la société : Immeuble Nice Premier A, 455 Promenade des Anglais, 06200 NICE

Monsieur FLORIAN Cristian demeurant au 1000 Chem. des Plaines log.510, 06370 Mouans-Sartoux, né le 11 novembre 1977 à Miercurea Ciuc, département Harghita, pays Roumanie, de nationalité roumaine, situation matrimoniale célibataire, agissant en qualité de gérant de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

Dans l'annexe mentionnant l'état des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts :

- Dépôt du capital social auprès d'une banque
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de de la banque QONTO SA (QONTO), établissement de paiement agréé après de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société après de QONTO SA(QONTO), établissement de paiement agréé après de l'ACPR

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M FLORIAN Cristian, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à Nice, le février 2026

En 2 exemplaires originaux

Signature du gérant associé unique

FLORIAN Cristian

Lu et approuve


F.C.

ANNEXE 2

ACTES DE NOMINATION

Dénomination sociale : **A2F AZUR**

Forme juridique : **EURL**

Capital social : **200 € (DEUX CENT EUROS)**

Siège de la société : Immeuble Nice Premier A, 455 Promenade des Anglais, 06200 NICE

Le soussigné :

Associé personne physique

Monsieur FLORIAN Cristian demeurant au 1000 Chem. des Plaines log.510, 06370 Mouans-Sartoux, né le 11 novembre 1977 à Miercurea Ciuc, département Harghita, pays Roumanie, de nationalité roumaine, situation matrimoniale célibataire,

S'est réunie à l'issue de la signature des statuts de la Société a A2F AZUR pour désigner le premier gérant de la société, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de ladite société.

À cet effet, elle a convenu ce qui suit :

I - Nomination du gérant

Le soussigné nomme en qualité de gérant de la société :

- Monsieur FLORIAN Cristian demeurant au 1000 Chem. des Plaines log.510, 06370 Mouans-Sartoux, né le 11 novembre 1977 à Miercurea Ciuc, département Harghita, pays Roumanie, de nationalité roumaine, pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision de l'Assemblée Générale.

Le gérant peut être un associé ou un tiers qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

Le gérant déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées,

Il affirme n'exercer aucune autre fonction, et n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

II - Pouvoir du gérant

Le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues dans les statuts.

III - Rémunération du gérant

La rémunération du gérant sera fixée ultérieurement. En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Nice, le 24 février 2026

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

2 exemplaires sont nécessaires pour l'immatriculation de la société.

Signature du gérant associé unique

FLORIAN Cristian

Lu et approuve


F.C.

ANNEXE 3 : APPORTS CAPITAL

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SA ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale

Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SA (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR